

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°195/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00008 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 janvier 2023,

représentée par Maître Aïcha PEREIRA, avocat, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 7 juin 2022 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir fixer la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de lui, et condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution mensuelle aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants de 250 euros par enfant et de la moitié des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des deux enfants, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 22 juillet 2022 ayant, notamment, ordonné la communication par le Service central d'assistance sociale (SCAS) de l'enquête sociale à réaliser dans le milieu des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), réservé les demandes de PERSONNE2.) relatives à la pension alimentaire et aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), donné acte à PERSONNE2.) qu'il renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, fixé la continuation des débats à une audience ultérieure et réservé les frais et dépens, a, par jugement du 17 novembre 2022, notamment,

- fixé la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.),
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) :
 - o en semaine 1 : du jeudi à la sortie du travail de PERSONNE1.), à charge pour cette dernière de récupérer les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.), au vendredi matin retour à la crèche/l'école,
 - o en semaine 2 : du mardi à la sortie du travail de PERSONNE1.), à charge pour cette dernière de récupérer les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.), au mercredi matin retour à la crèche/l'école, et le vendredi à la sortie du travail de PERSONNE1.) jusqu'au dimanche 18.00 heures,
- précisé que le partage des vacances scolaires, mis en place par le jugement n° 2021TALJAF/003745 du 6 décembre 2021, est à maintenir,
- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 120 euros par mois et par enfant,
- dit irrecevable la demande de PERSONNE2.) relative aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 22 novembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 2 janvier 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 31 janvier 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour :

- principalement, de dire que les enfants résident en alternance auprès de chacune des parties à raison d'une semaine sur l'autre et de la dispenser du paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- subsidiairement, de lui accorder un droit de visite et d'hébergement d'au moins trois jours consécutifs au courant de la semaine 1, tout en maintenant son droit de visite et d'hébergement de la semaine 2, et de réduire sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant mensuel de 80 euros par enfant,
- ordonner, pour autant que de besoin, un complément d'enquête sociale afin de déterminer si les conditions de logement actuelles de la mère correspondent davantage aux besoins des enfants.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales de s'être basé sur le rapport d'enquête sociale rédigé à un moment où elle résidait encore à ADRESSE5.). Elle indique qu'elle a entretemps déménagé à ADRESSE6.) dans un logement plus spacieux et plus proche du domicile du père et de l'école et de la crèche des enfants, de sorte que sa situation de logement s'est stabilisée depuis la rédaction du rapport d'enquête sociale et que la fixation de la résidence habituelle des enfants communs auprès du père ne se justifie plus. Elle précise qu'elle y vit avec sa fille PERSONNE5.), âgée de 13 ans et issue d'une relation antérieure, et qu'elle est actuellement au chômage, de sorte qu'elle est disponible pour s'occuper des enfants.

Si elle reconnaît qu'il y a des problèmes de communication entre les parties, elle insiste qu'ils sont imputables aux deux parents et que la communication entre les parties s'est améliorée. Elle soutient encore que le bleu que PERSONNE4.) avait à l'œil lorsque son père l'a récupéré à la crèche résulte d'une chute dans l'escalier à l'ancien appartement, partant d'un accident, et ne permet en aucun cas de remettre en doute ses capacités éducatives.

Elle affirme que PERSONNE4.) est très attaché à elle et souffre considérablement des périodes prolongées sans la voir.

En ce qui concerne le volet de la pension alimentaire, PERSONNE1.) avance que son disponible mensuel est largement inférieur à celui de PERSONNE2.), de sorte qu'elle sollicite une réduction de sa contribution mensuelle en cas de maintien de la résidence des enfants auprès du père. Elle indique qu'elle perçoit une somme d'environ 2.700 euros par mois du chef d'indemnités de chômage et de complément REVIS et qu'elle paie un loyer mensuel de 1.350 euros. Si elle indique qu'elle s'est mariée après la séparation des parties, elle soutient que son conjoint ne vit pas avec elle et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de sa situation financière.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il fait répliquer qu'il s'est vu obligé de demander à ce que la résidence habituelle des enfants soit fixée auprès de lui en raison de la fragilité au niveau psychologique de l'appelante et de la situation de logement des enfants quand ils sont auprès de leur mère. S'il reconnaît que PERSONNE1.), depuis son déménagement à ADRESSE6.), s'est rapprochée du domicile et de l'école des enfants, il estime que le logement actuel de PERSONNE1.) ne permet pas d'accueillir les enfants convenablement, notamment au vu du fait que l'appartement ne dispose que d'une seule chambre. S'il ne remet pas en question que PERSONNE1.) essaie d'être une bonne mère, il lui reproche de ne pas avoir les capacités pour le faire convenablement, de ne pas encadrer les enfants suffisamment, notamment au niveau scolaire, d'avoir des problèmes pour stabiliser sa vie et de ne faire aucune démarche pour améliorer ses capacités éducatives. Il lui reproche encore d'avoir contraint PERSONNE3.) de mentir sur l'origine de la blessure subie par son frère.

S'il reconnaît que PERSONNE4.) avait initialement du mal pour accepter sa nouvelle compagne, il indique que ces problèmes ne sont plus d'actualité.

Il explique qu'il travaille en tant que facteur et qu'il peut ainsi s'occuper des enfants les après-midis et il fait état d'un revenu mensuel d'environ 3.100 euros et de remboursements de prêts à hauteur de 1.640 euros par mois. En ce qui concerne la situation financière de PERSONNE1.), il considère que PERSONNE1.) ne produit aucune preuve permettant de conclure que son conjoint ne vit pas avec elle, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte, du moins en ce qui concerne le paiement du loyer.

Appréciation de la Cour

L'appel, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

En ce qui concerne le fond, le juge aux affaires familiales a fait un exposé correct des textes de loi et principes applicables en la matière auquel la Cour se réfère.

PERSONNE1.) a déménagé depuis le premier rapport d'enquête sociale et habite actuellement à ADRESSE6.) et donc à proximité du domicile du père et de l'école des enfants, situation dont le juge aux affaires familiales a tenu compte dans sa décision.

Il résulte du jugement entrepris que l'appartement actuel de l'appelante ne dispose que d'une seule chambre à coucher, de sorte que les trois enfants doivent dormir dans la même chambre quand PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont auprès de leur mère. Le juge aux affaires familiales a ainsi retenu à bon droit que les conditions de logement auprès de PERSONNE1.) ne sont pas idéales, même après son déménagement à ADRESSE6.).

Il résulte encore du rapport d'enquête sociale du 25 avril 2023 et des explications des parties à l'audience que la communication entre les

parents est difficile, même si elle semble s'être améliorée depuis le déménagement de l'appelante, que les parties ont des approches éducatives différentes, que les enfants sont à l'aise et calmes auprès de leur père et joyeux et apaisés auprès de leur mère, contrairement à la situation antérieure auprès de la mère, que le père collabore activement avec les divers intervenants, contrairement à PERSONNE1.), qui s'est montrée peu collaborative avec l'intervenante du service d'assistance familiale Arcus, laquelle s'est vue obligée de mettre un terme à son intervention fin février 2023 en raison du manque de disponibilité, de participation et d'information de la part de l'appelante.

En ce qui concerne les capacités éducatives des parents, il résulte du rapport précité que, si aucun élément ne permet de conclure que PERSONNE1.) est incapable de s'occuper convenablement des enfants, malgré ses maladresses et son manque de collaboration avec les intervenants, elle semble être débordée face à la complexité de sa situation de vie.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE4.) souffre actuellement des périodes prolongées de séparation de sa mère.

Au vu des éléments qui précèdent, et particulièrement de la situation de logement de PERSONNE1.) et de son manque de collaboration avec les intervenants malgré le fait qu'elle est débordée par la situation actuelle, la Cour considère qu'il n'est pas, actuellement, dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de mettre en place un système de résidence en alternance, ni d'augmenter le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à leur égard.

Face aux contestations de PERSONNE2.) et à défaut pour PERSONNE1.) de produire un quelconque élément à l'appui de son affirmation selon laquelle son conjoint n'habite pas chez elle, il y a lieu de ne retenir que la moitié du loyer mensuel de 1.350 euros à titre de charges incompressibles, de sorte que son revenu disponible mensuel s'élève à environ 2.000 euros et celui de l'intimé à environ 1.460 euros. Au vu de la situation financière des parties et des besoins des enfants, la demande de PERSONNE1.) en réduction de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs n'est pas non plus fondée.

L'appel de PERSONNE1.) n'est, partant, pas fondé et le jugement est à confirmer.

Eu égard à l'issue de sa voie de recours, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Thierry SCHILTZ, conseiller – président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.